AXIAL
TAX CONSULTING

NOTE FISCALE · NOVEMBRE 2026

Feuille de route fiscale 2026-2032

PLF 2027 adopté en première lecture et lois de finances antérieures : ce qui change, et à partir de quand

TROIS CHIFFRES À RETENIR

60 000 DH

seuil annuel d'exonération de l'IR dès 2027, contre 40 000 DH en 2026

3 %

avance d'IS ou d'IR sur la valeur en douane des importations, dès le 1er juillet 2027

10 %

retenue sur les dividendes distribués à partir du 1er janvier 2027, contre 11,25 %

EN BREF

L'essentiel de la feuille de route

Cette note recense, année par année, les dispositions fiscales qui entrent en vigueur entre 2026 et 2032 : celles du projet de loi de finances 2027 (n° 60-26), tel qu'adopté par la Chambre des représentants en première lecture le 14 novembre 2026, et les paliers encore à venir des lois de finances 2023 à 2026. Voici les huit points à retenir.

01 **IR : un barème allégé jusqu'en 2031**

Exonération jusqu'à 60 000 DH dès 2027. Le taux marginal descend de 37 % à 30 %, appliqué au-delà de 500 000 DH en 2031.

02 **Frais professionnels : 45 % pour tous**

Taux forfaitaire unique, plafonné à 35 000 DH par an, pour les revenus acquis dès le 1er janvier 2027.

03 **Ajouts de la 1re lecture côté IR**

Stage exonéré jusqu'à 8 000 DH par mois, profits fonciers exonérés jusqu'à 200 000 DH de cessions, loyers de 60 000 DH et moins sans retenue.

04 **Avance de 3 % à l'importation**

Réglée au dédouanement à partir du 1er juillet 2027, pendant 36 mois par importateur, puis dispense sur attestation de moins de 30 jours.

05 **IS à 40 % pour les grands pétroliers**

Importateurs et distributeurs d'hydrocarbures dont le bénéfice net atteint 100 MDH, pour les exercices ouverts dès 2027.

06 **Retenue de TVA : attestation de moins de 30 jours**

Au lieu de six mois. L'excédent de TVA retenue devient restituable sur demande.

07 **Timbre des véhicules : de 5 % à 25 %**

Quatre taux à partir de 400 000 DH de valeur hors taxes, pour les immatriculations et dédouanements dès 2027.

08 **Lois antérieures : derniers paliers**

Dividendes à 10 % dès 2027, retenues IS et TVA étendues aux payeurs de 200 MDH de chiffre d'affaires en 2028.

Sommaire

1 Impôt sur le revenu : barèmes et dates d'effet 5
2 Impôt sur les sociétés et avance à l'importation 9
3 TVA 11
4 Droits d'enregistrement et de timbre 13
5 Procédures fiscales 15
6 Coupe du monde 2030 et Fonds d'Héritage 16
7 Lois de finances antérieures : échéances 2026-2032 18
8 Annexe : échéances propres à chaque contribuable 21

REPÈRES

Calendrier 2026-2032

1er janvier 2026	Derniers paliers TVA de la LF 2024 · Dernière étape des taux transitoires d'IS (exercices ouverts en 2026) · Dividendes à 11,25 % · CSS due au titre de 2026, 2027 et 2028
1er juillet 2026	Retenues IS de 5 % et TVA (117-V-c) : payeurs dont le chiffre d'affaires atteint 500 MDH
31 décembre 2026	Fin de l'exonération contingentée des bovins et camélidés importés · Dernier jour pour conclure un premier CDI admissible · Dernières créations d'entités admissibles au 57-20°
1er janvier 2027	Date générale du PLF 2027 : barème IR à 60 000 DH · Frais professionnels à 45 % · IS de droit commun et taux de 40 % (hydrocarbures) · Dividendes à 10 % · Attestation de moins de 30 jours pour la retenue de TVA · Timbre des véhicules · Nouvelles règles de procédure · Régime FIFA et Fonds d'Héritage · Fenêtre de première identification (jusqu'au 31 décembre 2028)
1er juillet 2027	Avance d'IS ou d'IR de 3 % sur les importations · Option pour la TVA sur la marge (marchands de biens)
1er janvier 2028	Barème IR 2028 (trois tranches imposables) · Retenues IS et TVA : seuil de 200 MDH · Ancien 73-II-G à 26 %
2029 et 2030	Barèmes IR 2029 et 2030 · CSS 2028 des sociétés payée en 2029 · Dernière année de l'abattement de 70 % (exercices ouverts jusqu'en 2030) · Fin de l'exonération de TVA des sociétés sportives le 31 décembre 2030
1er janvier 2031	Barème cible de l'IR (10 %, 20 %, 30 %) · Nouveau 57-1° : seuls les frais effectifs et justifiés restent exonérés · Taux de 20 % pour les catégories reclassées au 73-II-F-13° à 18°
31 décembre 2032	Fin du régime FIFA pour la FIFA, ses entités et filiales, l'association hôte et les co-hôtes

Comment lire les fiches

AJOUT 1RE LECTURE	Disposition ajoutée par la Chambre des représentants en première lecture
MODIFIÉ EN 1RE LECTURE	Disposition du projet déposé, modifiée en première lecture
REPRIS DU PLF DÉPOSÉ	Disposition du projet déposé, reprise sans changement
TRANSITION MAJEURE À PRÉCISER	Point de transition majeur que le texte ne règle pas encore
TRANSITION À PRÉCISER	Autre point de transition à préciser

REPÈRES

Qui est concerné ?

Repérez votre situation et reportez-vous directement aux mesures qui vous concernent.

Vous êtes…	Mesures à lire en priorité
Employeur, quelle que soit sa taille	**1.1 · 1.2 · 1.3 · 1.4 · 7.8 · 7.9**
Client de CPU ou d'auto-entrepreneurs	**1.6**
Propriétaire bailleur ou cédant d'immeubles	**1.7**
Associé qui cède des titres	**1.8**
Contribuable pas encore identifié	**1.9**
Importateur	**2.4 · 3.4**
Société pétrolière (bénéfice de 100 MDH et plus)	**2.1 · 7.1**
Entreprise qui reçoit des subventions	**2.2**
Fournisseur soumis à la retenue de TVA	**3.1 · 3.2 · 7.4**
Grande entreprise payeuse (CA de 200 MDH et plus)	**7.4**
Marchand de biens, promoteur	**3.5 · 4.2**
Société qui réduit son capital ou distribue	**4.1 · 7.3**
Acheteur d'un véhicule d'au moins 400 000 DH	**4.5**
Société étrangère qui cède des actifs au Maroc	**5.4**
Prestataire du Mondial 2030	**6**

1 Impôt sur le revenu : barèmes et dates d'effet

Le PLF 2027 réforme l'IR salarial sur cinq ans : seuil d'exonération relevé dès 2027, barème simplifié en 2031 et forfait de frais professionnels unifié. La première lecture a ajouté plusieurs mesures : indemnité de stage, taux spécifiques, auto-entrepreneurs, revenus et profits fonciers.

1.1 Barème de l'IR : cinq barèmes successifs jusqu'en 2031

Art. 73-I et 247-XXXXVII du CGI · art. 7-IV-10 du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

AUJOURD'HUI Le revenu net imposable est exonéré jusqu'à 40 000 DH par an. Au-delà s'appliquent quatre tranches (10 %, 20 %, 30 % et 34 %), puis un taux marginal de 37 % au-dessus de 180 000 DH.

PLF 2027 Le seuil d'exonération passe à 60 000 DH dès 2027. Quatre barèmes transitoires (247-XXXXVII-1 à 4) s'appliquent de 2027 à 2030 ; le taux marginal descend de 37 % à 30 % et le nombre de tranches imposables tombe à trois dès 2028. Le barème cible du 73-I, en vigueur en 2031, ne compte plus que trois taux : 10 %, 20 % et 30 %, ce dernier au-delà de 500 000 DH.

Le barème année par année (revenu net imposable annuel, en DH)

Année	Exonéré	1re tranche (10 %)	Tranches intermédiaires	Taux marginal	Tranches imp.
2026 (CGI)	0 – 40 000	40 001 – 60 000	20 % : 60 001 – 80 000 30 % : 80 001 – 100 000 34 % : 100 001 – 180 000	37 % > 180 000	5
2027	**0 – 60 000**	**60 001 – 80 000**	**20 % : 80 001 – 100 000** **34 % : 100 001 – 180 000**	37 % > 180 000	**4**
2028	0 – 60 000	**60 001 – 100 000**	**25 % : 100 001 – 200 000**	**37 % > 200 000**	**3**
2029	0 – 60 000	**60 001 – 130 000**	**20 % : 130 001 – 200 000**	**35 % > 200 000**	3
2030	0 – 60 000	**60 001 – 150 000**	**20 % : 150 001 – 200 000**	**30 % > 200 000**	3
2031 (cible)	0 – 60 000	60 001 – 150 000	**20 % : 150 001 – 500 000**	**30 % > 500 000**	3

Cellules surlignées : changement par rapport à l'année précédente.

IR annuel dû selon le barème, avant réductions pour charges de famille (en DH)

Revenu net imposable	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Écart 2031 / 2026
60 000	2 000	0	0	0	0	0	**– 2 000 (– 100 %)**
120 000	18 800	12 800	9 000	6 000	6 000	6 000	**– 12 800 (– 68 %)**
180 000	39 200	33 200	24 000	17 000	15 000	15 000	**– 24 200 (– 62 %)**
250 000	65 100	59 100	47 500	38 500	34 000	29 000	**– 36 100 (– 55 %)**
600 000	194 600	188 600	177 000	161 000	139 000	109 000	**– 85 600 (– 44 %)**

IR calculé tranche par tranche selon les barèmes du texte voté. Le gain de 2027 provient surtout du relèvement du seuil ; les revenus plus élevés profitent de la réforme à partir de 2028.

EN VIGUEUR — **Barèmes transitoires du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030, puis barème cible à partir du 1er janvier 2031 (7-IV-10).**

> **L'AVIS D'AXIAL**
> Mettre à jour le paramétrage de la paie dès janvier 2027, puis à chaque 1er janvier jusqu'en 2031. Les seuils s'entendent du revenu net imposable, après cotisations sociales et frais professionnels, et non du salaire brut.

1.2 Frais professionnels : un taux forfaitaire unique de 45 %

Art. 59-I du CGI · art. 7-IV-8 du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

AUJOURD'HUI — Déduction forfaitaire de 35 % lorsque le revenu brut imposable annuel ne dépasse pas 78 000 DH, et de 25 % au-delà, dans la limite de 35 000 DH par an.

PLF 2027

- Taux unique de 45 %, plafonné à 35 000 DH par an (59-I-A).
- Le 59-I-B, qui prévoyait des taux propres à certaines professions, est abrogé.
- Personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime (59-I-C) : 40 %.

EN VIGUEUR — **Revenus acquis à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-8).**

> **L'AVIS D'AXIAL**
> Avec 45 %, le plafond de 35 000 DH est atteint vers 77 800 DH de revenu brut imposable annuel. Le gain profite donc surtout aux salaires bruts imposables inférieurs à 140 000 DH par an.

1.3 Revenus salariaux et indemnités pour frais

Art. 56 et 57-1° du CGI · art. 7-I et 7-IV-5 du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ · TRANSITION MAJEURE À PRÉCISER

PLF 2027

- **Article 56** : tous les émoluments et indemnités sont des revenus salariaux, quelle que soit leur nature ou leur qualification, sous réserve des exonérations applicables.
- **Nouvel article 57-1°** : seul reste exonéré le remboursement de frais effectifs, justifiés et engagés dans l'intérêt exclusif de l'employeur. Une indemnité versée en permanence devient un complément de salaire imposable.

EN VIGUEUR — **Article 56 : date générale du 1er janvier 2027 (7-I). Article 57-1° : l'ancien texte reste applicable aux revenus acquis jusqu'au 31 décembre 2030 ; le nouveau s'applique aux revenus acquis dès 2031 (7-IV-5).**

À PRÉCISER — Articulation entre l'article 56, applicable dès 2027, et l'ancien 57-1°, maintenu jusqu'en 2030 alors qu'il renvoie au 59-I-B abrogé.

L'AVIS D'AXIAL

Dès 2027, dresser l'inventaire des primes et indemnités forfaitaires versées chaque mois et chiffrer le coût de leur réintégration. Mettre en place, avant 2031, un remboursement sur justificatifs pour les frais réellement engagés.

1.4 Indemnité de stage : plafond porté à 8 000 DH par mois

Art. 57-16° du CGI · art. 7-IV-6 du texte voté

AJOUT 1RE LECTURE

AUJOURD'HUI	Indemnité de stage exonérée dans la limite de 6 000 DH bruts par mois.
PLF 2027	Plafond mensuel brut exonéré porté à 8 000 DH. La durée de 12 mois et les autres conditions du 57-16° sont inchangées.
EN VIGUEUR	**Contrats de stage conclus à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-6).**

1.5 Taux spécifiques de l'ancien 73-II-G : baisse progressive

Art. 73-II, 73 (dernier alinéa) et 247-XXXXVIII du CGI · art. 7-IV-7 du texte voté

AJOUT 1RE LECTURE · TRANSITION À PRÉCISER

AUJOURD'HUI — Taux de 30 % pour les catégories visées au 73-II-G : VRP, non-salariés, cachets, placements à revenu fixe, jeux en ligne (hors G-8°).

PLF 2027 — Taux ramené de 28 % à 22 % entre 2027 et 2030, avec des retenues libératoires dès 2027. En 2031, le 73-II-G est abrogé et les catégories reclassées au 73-II-F-13° à 18° sont imposées à 20 %.

2026	2027	2028	2029	2030	2031
30 %	**28 %, libératoire**	**26 %**	**24 %**	**22 %**	**20 % (73-II-F-13° à 18°)**

EN VIGUEUR — **28 % dès le 1er janvier 2027 (247-XXXXVIII), puis un palier chaque année ; 20 % en 2031 (7-IV-7).**

À PRÉCISER — Sort de l'ancien 73-II-G-2°.

1.6 CPU et auto-entrepreneurs : retenue de 20 % au-delà de 100 000 DH par client

Art. 40-I, 42 bis, 45 bis-II, 73-II-F-17° et 82 quater-I du CGI · art. 7-IV-4 du texte voté

AJOUT 1RE LECTURE

AUJOURD'HUI — Au-delà de 80 000 DH de chiffre d'affaires annuel réalisé avec un même client, le surplus supporte une retenue de 30 % (73-II-G-8°).

PLF 2027	Le client retient 20 % (73-II-F-17°) sur la seule fraction du chiffre d'affaires annuel qui dépasse 100 000 DH.
EN VIGUEUR	**Rémunérations versées à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-4).**

L'AVIS D'AXIAL

Suivre, prestataire par prestataire, le cumul annuel des sommes versées pour déclencher la retenue au bon moment et sur la seule fraction qui dépasse 100 000 DH.

1.7 Revenus et profits fonciers : seuils relevés

Art. 63-II-A et 160 bis du CGI · art. 7-IV-9 et 7-IV-16 du texte voté

AJOUT 1RE LECTURE

PLF 2027	• **Profits fonciers (63-II-A)** : exonération lorsque la valeur totale des cessions d'immeubles de l'année civile n'excède pas 200 000 DH (140 000 DH aujourd'hui). • **Revenus fonciers (160 bis)** : pas de retenue aux taux de 10 % et 15 % lorsque le montant brut annuel versé au même propriétaire n'excède pas 60 000 DH (40 000 DH aujourd'hui). La retenue de 20 % sur option est inchangée.
EN VIGUEUR	**Cessions réalisées à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-9) · revenus fonciers versés à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-16).**

1.8 Cessions de valeurs mobilières : une déclaration par cession

Art. 84-I, 161 ter-III-B, 173-I et 241 bis-II-D du CGI · art. 7-IV-12 du texte voté

MODIFIÉ EN 1RE LECTURE

AUJOURD'HUI	Une déclaration annuelle récapitulative est déposée avant le 1er avril de l'année suivante ; depuis la loi de finances 2026, l'impôt est versé dans les 30 jours suivant chaque cession.
PLF 2027	Télédéclaration et versement dans le mois qui suit celui de la cession, restitution sur demande. En cas d'apport (161 ter), délai de 60 jours après l'acte.
EN VIGUEUR	**Cessions de valeurs mobilières effectuées à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-12).**

L'AVIS D'AXIAL

Pour une cession de parts sociales, intégrer la déclaration et le paiement dans le calendrier de signature de l'acte.

1.9 Revenu global et première identification

Art. 82-I et 247-XVIII du CGI · art. 7-I et 7-IV-11 du texte voté

MODIFIÉ EN 1RE LECTURE · TRANSITION À PRÉCISER

PLF 2027

- **Revenu global (82-I)** : la télédéclaration est inscrite au 82-I (le 155-III la prévoit déjà ; faculté pour les CPU au 155-IV). La déclaration mentionne les avances d'IR versées à l'importation.
- **Première identification (247-XVIII)** : le contribuable qui s'identifie pour la première fois n'est imposé que sur les revenus et opérations réalisés à partir de la date visée ; stocks à marge brute d'au moins 20 % et inventaire. La fenêtre couvre 2027 et 2028 (le projet déposé la limitait à 2027).

EN VIGUEUR

Revenu global : date générale du 1er janvier 2027 (7-I) ; avances pour les importations dès le 1er juillet 2027 (7-IV-11). Première identification : inscriptions du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028.

> **L'AVIS D'AXIAL**
>
> La fenêtre est désormais de deux ans. Une activité exercée sans identifiant fiscal a intérêt à être déclarée pendant cette période.

2 Impôt sur les sociétés et avance à l'importation

Les entreprises sont surtout concernées par la hausse ciblée de l'IS des grands opérateurs pétroliers et par l'avance d'impôt à l'importation, dont la première lecture a réduit le taux et la durée.

2.1 IS : taux de 40 % pour les grands opérateurs d'hydrocarbures

Art. 19-I-C du CGI · art. 7-IV-3 du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

AUJOURD'HUI

Les sociétés d'importation ou de distribution d'hydrocarbures relèvent du barème de droit commun, soit 35 % lorsque leur bénéfice net atteint 100 MDH.

PLF 2027

Taux de 40 % pour les sociétés d'importation ou de distribution d'hydrocarbures (dahir n° 1-72-255 du 22 février 1973) dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 MDH.

EN VIGUEUR

Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027 ; les acomptes de ces exercices sont calculés à 40 % (7-IV-3).

2.2 Subventions d'investissement : l'étalement sur 10 ans élargi

Art. 9-II du CGI · art. 7-IV-2 du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

AUJOURD'HUI	Seules les subventions affectées à l'acquisition de terrains peuvent être étalées sur 10 exercices ; une subvention qui finance un autre actif non amortissable est imposée l'année de sa perception.
PLF 2027	L'étalement sur 10 exercices est étendu aux acquisitions d'immobilisations non amortissables autres que les terrains.
EN VIGUEUR	**Subventions perçues à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-2).**

2.3 Dépôt bancaire : un mode de paiement reconnu

Art. 11-II, 106-II et 193 du CGI · art. 7-I du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ · TRANSITION À PRÉCISER

PLF 2027	Le dépôt bancaire est admis pour la déduction des charges (11-II) et de la TVA (106-II). L'exception agricole est coordonnée ; l'article 193 visait déjà le dépôt en 2026.
EN VIGUEUR	**Date générale du 1er janvier 2027 (7-I).**
À PRÉCISER	Traitement des exercices à cheval sur 2026 et 2027.

2.4 Avance d'IS ou d'IR de 3 % à l'importation

Art. 170-I-B, 173-IV et 241 bis-II-E du CGI · art. 7-IV-11 du texte voté

MODIFIÉ EN 1RE LECTURE · TRANSITION À PRÉCISER

PROJET DÉPOSÉ	Avance de 5 % de la valeur en douane, due pendant 60 mois à compter de la première importation.
PLF 2027	• **Montant** : 3 % de la valeur en douane, réglé au dédouanement et versé à la TGR ; l'ADII transmet un état à la DGI. • **Durée** : 36 mois propres à chaque importateur à compter de sa première importation, puis dispense sur présentation d'une attestation de régularité fiscale de moins de 30 jours. • **Imputation à l'IS** : sur les acomptes, puis sur le reliquat de l'impôt. • **Imputation à l'IR** : sur la cotisation minimale, puis sur l'IR ; le reliquat est restitué d'office. Les avances sont mentionnées dans la déclaration du revenu global (82-I).
EN VIGUEUR	**Importations réalisées à compter du 1er juillet 2027 (7-IV-11).**
À PRÉCISER	Modalités de transition entre la période de 36 mois et la dispense sur attestation.

L'AVIS D'AXIAL

Intégrer cette sortie de trésorerie dans les prévisions dès le second semestre 2027 : pour 1 000 000 DH de marchandises importées, l'avance est de 30 000 DH, payée au dédouanement et récupérée seulement lors des acomptes ou de la liquidation de l'impôt.

3 TVA

Le volet TVA renforce les conditions de la retenue à la source, rend restituable l'excédent de TVA retenue, étend l'autoliquidation et crée une option de TVA sur la marge pour les marchands de biens. L'exonération des ventes de sable a été écartée en première lecture.

3.1 Retenue à la source : attestation de régularité de moins de 30 jours

Art. 117-IV et 117-V-b et c du CGI · art. 7-IV-14 du texte voté

AJOUT 1RE LECTURE

AUJOURD'HUI	L'attestation de régularité fiscale qui permet d'alléger la retenue doit dater de moins de six mois.
PLF 2027	L'attestation doit avoir été délivrée depuis moins de 30 jours. À défaut, la retenue est de 100 % au 117-IV, et de 75 % ou 100 % au 117-V-b et c selon le cas.
EN VIGUEUR	**Attestations délivrées à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-14).**

L'AVIS D'AXIAL

Demander aux fournisseurs concernés une attestation de moins de 30 jours à chaque règlement, et l'archiver avec la pièce de paiement.

3.2 Excédent de TVA retenue : restitution sur demande

Art. 240 du CGI ; abrogation du 103-6° · art. 7-I du texte voté

MODIFIÉ EN 1RE LECTURE · TRANSITION MAJEURE À PRÉCISER

AUJOURD'HUI	Le crédit de TVA né de la retenue à la source est remboursé selon les modalités du décret n° 2-06-574.
PLF 2027	L'excédent de retenue est restitué sur demande, déposée après le mois ou le trimestre de sa constatation ; le crédit correspondant est annulé sur la déclaration qui suit ce trimestre.
EN VIGUEUR	**Date générale du 1er janvier 2027 (7-I).**
À PRÉCISER	Sort des crédits constitués avant 2027.

L'AVIS D'AXIAL

Suivre chaque trimestre la TVA retenue par les clients et déposer la demande dès la clôture du trimestre pour ne pas immobiliser de trésorerie.

3.3 Autoliquidation : déchets et matières de récupération en sous-traitance

Art. 125 quinquies-II du CGI · art. 7-I du texte voté

AJOUT 1RE LECTURE | TRANSITION À PRÉCISER

PLF 2027	Les commerçants donneurs d'ordre qui font transformer des déchets, métaux et matières de récupération en sous-traitance autoliquident la TVA.
EN VIGUEUR	**Date générale du 1er janvier 2027 (7-I) ; TVA due au titre du mois ou du trimestre du paiement.**

3.4 Bétail et viandes importés : exonération sans contingent ni terme

Art. 123-62° du CGI · art. 7-I du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ | TRANSITION MAJEURE À PRÉCISER

AUJOURD'HUI	Exonération contingentée à l'importation des bovins (300 000 têtes) et camélidés (10 000 têtes) domestiques vivants, jusqu'au 31 décembre 2026 (247-XXXXV).
PLF 2027	Exonération à l'importation des bovins, ovins, caprins et camélidés domestiques vivants, ainsi que de leurs viandes et abats frais, réfrigérés ou congelés, sans contingent ni terme.
EN VIGUEUR	**Date générale du 1er janvier 2027 (7-I), en relais du régime contingenté échu le 31 décembre 2026.**

3.5 Marchands de biens : option pour la TVA sur la marge

Art. 90-5°, 96-13° et 125 sexies du CGI · art. 7-IV-13 du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

PLF 2027	• **Option** : effet 30 jours après la demande, pour trois ans au moins. • **Base imposable** : marge toutes taxes comprises. • **Déduction** : la TVA grevant les travaux est déductible, pas celle de l'achat de l'immeuble.
EN VIGUEUR	**Ventes d'immeubles bâtis réalisées à compter du 1er juillet 2027 (7-IV-13).**

L'AVIS D'AXIAL

Simuler l'option opération par opération : elle est surtout intéressante lorsque les travaux pèsent peu par rapport à la marge attendue.

ÉCARTÉE EN PREMIÈRE LECTURE

Exonération sans droit à déduction des ventes de sable (91-I-C-2° du projet déposé) : le régime du CGI 2026 est maintenu.

4 Droits d'enregistrement et de timbre

La première lecture a ajouté trois mesures d'enregistrement et revu le barème du timbre sur les véhicules haut de gamme. Les actes et conventions enregistrés à compter du 1er janvier 2027 relèvent des nouvelles règles (7-IV-15).

4.1 Réduction de capital : exonération des actes

Art. 129-IV-32° du CGI · art. 7-IV-15 du texte voté

AJOUT 1RE LECTURE

PLF 2027

Exonération des actes de réduction du capital des sociétés et GIE motivée par des pertes, ou réalisée par distribution en numéraire au prorata des droits.

EN VIGUEUR

Actes enregistrés à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-15).

4.2 Mutations d'immeubles et enregistrement électronique

Art. 139-IV et 206 bis du CGI · art. 7-IV-15 du texte voté

AJOUT 1RE LECTURE

PLF 2027

- **Mutations d'immeubles (139-IV)** : l'acte mentionne les références de l'attestation de paiement des impôts et joint le modèle prévu (ICE ou n° de TH/TSC) ; l'enregistrement est refusé si le modèle manque.
- **Enregistrement électronique (206 bis)** : les références de l'attestation sont ajoutées aux informations obligatoires ; amende de 1 000 DH, sauf régularisation sous 30 jours.

EN VIGUEUR

Actes enregistrés à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-15).

> **L'AVIS D'AXIAL**
>
> Pour toute vente d'immeuble signée en 2027, obtenir l'attestation de paiement des impôts avant la signature et vérifier que ses références figurent dans l'acte.

4.3 Une attestation d'enregistrement pour tous les actes

Art. 126-I du CGI · art. 7-IV-15 du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

AUJOURD'HUI

L'attestation d'enregistrement n'est exigée que pour les actes présentés à la conservation foncière.

PLF 2027 — Une attestation conforme au modèle de l'administration justifie l'accomplissement de la formalité et le paiement des droits.

EN VIGUEUR — **Actes et conventions enregistrés à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-15).**

4.4 Actes non enregistrés dont les droits sont prescrits

Art. 133-IV et 135-III du CGI ; 128-III ajouté · art. 7-I du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ · TRANSITION À PRÉCISER

PLF 2027 — L'acte présenté volontairement est taxé au tarif en vigueur au jour de la formalité, sans pénalité ni majorations ; les délais du 128-I et II courent à compter de la demande.

EN VIGUEUR — **Date générale du 1er janvier 2027 (7-I).**

À PRÉCISER — Demandes déposées avant 2027 et traitées après.

L'AVIS D'AXIAL

C'est l'occasion de régulariser d'anciens actes jamais enregistrés (cessions de parts, baux, reconnaissances de dette) avant une opération qui obligerait à les produire.

4.5 Timbre sur les véhicules haut de gamme : 5 % à 25 %

Art. 252-I-C du CGI · art. 7-IV-20 du texte voté

MODIFIÉ EN 1RE LECTURE

PLF 2027 — Droit de timbre proportionnel sur la valeur hors taxes, perçu lors de la première immatriculation au Maroc ou du dédouanement. Les exclusions prévues par le CGI sont maintenues.

Valeur du véhicule (hors TVA)	Taux actuel	Projet déposé	Texte adopté en 1re lecture
De 400 000 à 600 000 DH	5 %	6 %	**5 %**
De 600 001 à 800 000 DH	10 %	12 %	**12 %**
De 800 001 à 1 000 000 DH	15 %	18 %	**18 %**
Plus de 1 000 000 DH	20 %	24 %	**25 %**

EN VIGUEUR — **À compter du 1er janvier 2027 : première immatriculation au Maroc ou dédouanement (7-IV-20).**

L'AVIS D'AXIAL

Si le texte est définitivement adopté en l'état, une immatriculation réalisée au plus tard le 31 décembre 2026 reste soumise aux taux actuels.

5 Procédures fiscales

Les ajustements de procédure, tous repris du projet déposé, renforcent les moyens de l'administration sur les retenues à la source et les non-résidents. Les procédures engagées et les recours introduits à compter du 1er janvier 2027 relèvent des nouvelles règles.

5.1 Régularisation des retenues à la source

Art. 222-A du CGI · art. 7-IV-18 du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

PLF 2027 — Notification dans les formes de l'article 219 ; le contribuable dispose de 30 jours suivant la réception pour formuler ses observations, puis l'imposition est établie.

EN VIGUEUR — **Procédures engagées à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-18).**

> **L'AVIS D'AXIAL**
> Vérifier que toutes les déclarations de retenue (salaires, dividendes, sommes versées à des non-résidents) sont déposées et payées dans les délais, et répondre à toute notification dans les 30 jours.

5.2 Taxation d'office élargie

Art. 228 du CGI ; abrogation du 230 ter · art. 7-IV-18 du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

PLF 2027 — La taxation d'office vise le contribuable, l'employeur ou le débirentier. Les déclarations des articles 79, 81, 84 (I et III) et 152 à 154 sont ajoutées, ainsi que les défauts de retenue.

EN VIGUEUR — **Procédures engagées à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-18).**

5.3 Commissions de recours : compétence territoriale précisée

Art. 220-VI, 225-I et 225 bis-I du CGI · art. 7-IV-17 du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

PLF 2027

- **Commission locale de taxation** : compétente selon le lieu du bien ou du siège.
- **Commission régionale du recours fiscal** : compétente pour les profits de capitaux mobiliers non soumis à retenue.

EN VIGUEUR — **Recours introduits à compter du 1er janvier 2027 (7-IV-17).**

5.4 Sociétés non résidentes sans établissement : procédure accélérée

Art. 221-I et 226-I du CGI · art. 7-I du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ · TRANSITION À PRÉCISER

PLF 2027	Les cessions d'immeubles et de valeurs mobilières au Maroc par des sociétés non résidentes sans établissement relèvent de la procédure accélérée, avec recours devant la Commission nationale du recours fiscal.
EN VIGUEUR	**Date générale du 1er janvier 2027 (7-I).**
À PRÉCISER	Procédures en cours au 1er janvier 2027.

5.5 Droit de communication et abrogations

Art. 214-I du CGI ; abrogation des art. 207 bis-VI, 230 et 230 ter · art. 7-I et 7-III du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ · TRANSITION À PRÉCISER

PLF 2027	Le droit de communication est étendu au contentieux et au recouvrement. Les articles 207 bis-VI, 230 et 230 ter sont abrogés (7-III).
EN VIGUEUR	**Date générale du 1er janvier 2027 (7-I et 7-III).**
À PRÉCISER	Demandes de communication en cours au 1er janvier 2027.

6 Coupe du monde 2030 et Fonds d'Héritage

Les articles 247 quater et 247 quinquies (art. 7-II du texte voté) créent un régime temporaire pour la compétition et un régime sans terme pour le Fonds d'Héritage. Les périodes s'entendent en dates civiles et non en exercices. Le volet douanier (art. 6) n'est pas traité ici.

6.1 Qui en bénéficie, et jusqu'à quand

Art. 247 quater-I à XI du CGI

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

Bénéficiaires	Impôts couverts	Période d'application
FIFA, entités de livraison et de co-livraison, filiales ; association hôte, co-hôtes et hôtes CONMEBOL (pour la Compétition)	IS, CSS, retenues, TVA, timbre, TSAVA, TSCA, taxe aérienne	**1er janvier 2027 – 31 décembre 2032 (XI-1°)**
Confédérations et associations membres	Mêmes impôts, pour les activités liées à la Compétition	**1er janvier 2029 – 30 juin 2031**
Diffuseur hôte, prestataires et contractants	Retenues sur les produits reçus ; TVA si inscrits sur la liste FIFA (III-C et D) ; enregistrement des actes visés	**1er janvier 2027 – 31 décembre 2031 (XI-1°)**

Bénéficiaires	Impôts couverts	Période d'application
Personnes physiques (II) : détachés, dont les officiels de match, sans domicile fiscal au Maroc et payés par des entités sans siège au Maroc, entrés et sortis entre J-60 du premier match et J+60 de la finale ; volontaires ; joueurs non résidents	IR	**Rémunérations acquises du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031 (XI-2°)**
Actes et écrits des entités visées (IV)	Droits d'enregistrement	**Actes enregistrés pendant les fenêtres de l'entité (XI-3°)**

Le régime permanent des représentations de la FIFA au Maroc, issu de la loi de finances 2025, est distinct du présent régime.

6.2 Obligations, restitution et contrôle

Art. 247 quater-III et X du CGI ; art. 103 et 124-I

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

PLF 2027

- **Retenues et TVA (X-4° et 5°)** : dispense d'opérer, de déclarer et de verser certaines retenues selon le groupe et le flux ; pas de retenue de TVA pour les entités du III-A à D. Périodes du XI-1°, selon l'entité.
- **Déclaration et représentant (X-3° et 6°)** : dispense de déclaration du résultat pour les entités du I-A, au titre des exercices couverts ; pas de représentant TVA pour les entités du III-A à D sans établissement.
- **TVA** : exonérations avec droit à déduction et remboursement des crédits (247 quater-III, 103, 124-I).
- **Restitution (X-1°)** : demande électronique documentée, au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le dernier exercice concerné ; décision et restitution dans les six mois du dépôt. L'échéance peut dépasser 2032.
- **Contrôle (X-2°)** : pour les exercices jusqu'à 2030 inclus, engagement au plus tard le 31 décembre 2031 ; pour les exercices ultérieurs, au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le dernier exercice couvert.

L'AVIS D'AXIAL

Être fournisseur du Mondial ne suffit pas : il faut relever d'une catégorie du 247 quater et, pour la TVA, figurer sur la liste FIFA. Une entreprise qui compte travailler pour l'événement doit vérifier son éligibilité avant de facturer.

6.3 Fonds d'Héritage : un régime sans terme

Art. 247 quinquies du CGI · art. 7-I, 7-IV-1, 7-IV-15 et 7-IV-19 du texte voté

REPRIS DU PLF DÉPOSÉ

PLF 2027

- **IS et retenues (6-I-A-37°, 6-I-C-2° et 2° bis)** : exonération totale de l'IS et des retenues sur les intérêts et les Sukuk.
- **TVA (92-I-57°, 123-61°, 124-I)** : exonération avec droit à déduction, en régime intérieur et à l'importation.
- **Enregistrement (129-I-6°)**, timbre, TSAVA et TSCA (250-I-11° et 12°, 260-17°, 282-14°).

EN VIGUEUR — **IS : 1er janvier 2027 (7-IV-1) · actes enregistrés dès le 1er janvier 2027 (7-IV-15) · timbre, TSAVA et TSCA : 1er janvier 2027 (7-IV-19) · TVA : date générale (7-I). Sans terme.**

7 Lois de finances antérieures : échéances 2026-2032

Plusieurs dispositions du CGI 2026, issues des lois de finances 2023 à 2026, comportent encore un palier ou un terme entre 2026 et 2032. Elles s'appliquent indépendamment du PLF 2027.

7.1 IS : fin des taux transitoires

Art. 247-XXXVII A, B et D, 19-I et 170-I du CGI

LF ANTÉRIEURE

DISPOSITIF — Les exercices ouverts en 2026, même clos en 2027, supportent la dernière étape des taux transitoires 2023-2026. Ensuite s'appliquent les taux du 19-I : 20 % ; 35 % si le bénéfice net atteint 100 MDH ; 40 % au 19-I-C. Retour à 20 % après trois exercices consécutifs sous 100 MDH, sauf si le dépassement résulte des seuls produits non courants (9-I-C-1°).

ÉCHÉANCES — **Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027 : taux du 19-I et acomptes de droit commun.**

7.2 Provisions pour investissement des sociétés CFC

Art. 247-XXXVII-F et 10-III-C-2° du CGI

LF ANTÉRIEURE

DISPOSITIF — Provisions admises à 25 % pour les exercices ouverts en 2026 (régime transitoire), puis plafond de droit commun de 25 % du bénéfice fiscal.

ÉCHÉANCES — **Exercices ouverts en 2026 : régime transitoire ; ensuite, droit commun.**

7.3 Dividendes : retenue ramenée à 10 %

Art. 247-XXXVII-C du CGI

LF ANTÉRIEURE

DISPOSITIF — Le taux dépend de la date de distribution, quel que soit l'exercice d'origine des bénéfices, sous réserve des exonérations : 11,25 % en 2026, 10 % ensuite.

ÉCHÉANCES — **Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués à compter du 1er janvier 2027 : 10 %.**

L'AVIS D'AXIAL

Le taux suit la date de distribution et non l'exercice d'origine : arrêter le calendrier des distributions envisagées autour du 1er janvier 2027 en tenant compte de ce changement.

7.4 Retenues IS de 5 % et TVA (117-V-c) : élargissement par paliers

Art. 247-XXXXVI du CGI

LF ANTÉRIEURE

DISPOSITIF

Retenue à la source d'IS de 5 % hors taxes sur les rémunérations versées à des tiers, les loyers versés aux personnes morales soumises à l'IS et les prestations visées ; retenue de TVA du 117-V-c au taux de 75 %, ou 100 % sans attestation. Le champ des payeurs s'élargit selon leur chiffre d'affaires hors taxes.

Période	Payeurs concernés (CA HT du dernier exercice clos)
À partir du 1er juillet 2026	Chiffre d'affaires d'au moins 500 MDH
2027	Chiffre d'affaires d'au moins 350 MDH
À partir du 1er janvier 2028	Chiffre d'affaires d'au moins 200 MDH

ÉCHÉANCES

Seuil de 200 MDH à compter du 1er janvier 2028.

L'AVIS D'AXIAL

Une entreprise dont le chiffre d'affaires approche 200 MDH doit adapter dès 2027 son circuit fournisseurs : identification des flux visés, collecte des attestations, déclaration et versement des retenues.

7.5 Abattement de 70 % sur les plus-values de cession

Art. 247-XXXV du CGI

LF ANTÉRIEURE

DISPOSITIF

Plus-values de cession d'immobilisations détenues depuis plus de huit ans ; remploi du produit net dans les 36 mois de la clôture de l'exercice de cession ; conservation des biens pendant cinq ans.

ÉCHÉANCES

Exercices ouverts jusqu'en 2030 ; le remploi et la conservation peuvent courir au-delà (voir l'annexe).

7.6 Contribution sociale de solidarité

Art. 267 à 273 du CGI

LF ANTÉRIEURE

DISPOSITIF

Due lorsque le bénéfice ou le revenu atteint 1 MDH. Les sociétés déclarent et paient dans les trois mois suivant la clôture ; les personnes physiques avant le 1er juin.

ÉCHÉANCES

Due au titre des années 2026, 2027 et 2028 ; pour un exercice clos au 31 décembre 2028, la CSS est déclarée et payée en 2029.

7.7 TVA : derniers paliers et régimes temporaires

Art. 247-XXXXI B à G, 247-XXXXIV et 247-XXXXV du CGI

LF ANTÉRIEURE

DISPOSITIF

- **Derniers paliers de la LF 2024** : électricité et location du compteur 20 % ; sucre raffiné 10 % ; transport urbain et routier 10 % ; autres transports visés 20 %.
- **Importations contingentées** : bovins (300 000 têtes) et camélidés (10 000 têtes) domestiques vivants. Relais proposé par le PLF 2027 (123-62°, voir 3.4).
- **Sociétés sportives** : exonération sans droit à déduction des activités et opérations réalisées et facturées.

ÉCHÉANCES

Taux définitifs depuis le 1er janvier 2026 · import contingenté jusqu'au 31 décembre 2026 · sociétés sportives du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

7.8 IR : incitations à l'emploi

Art. 247-XXXIII et 57-20° du CGI

LF ANTÉRIEURE

DISPOSITIF

- **Premier emploi (247-XXXIII)** : premier CDI conclu au plus tard le 31 décembre 2026, avec un salarié de 35 ans au plus à la conclusion ; exonération pendant les 36 premiers mois à compter du recrutement.
- **Entreprises nouvelles (57-20°)** : entités créées au plus tard le 31 décembre 2026 ; CDI conclus dans les deux premières années d'exploitation ; 24 mois, dans la limite de 10 salariés et de 10 000 DH bruts par mois.

ÉCHÉANCES

31 décembre 2026 : fermeture des fenêtres d'entrée. Les droits individuels en cours se poursuivent ensuite.

> **L'AVIS D'AXIAL**
>
> Les recrutements éligibles au dispositif premier emploi doivent être signés au plus tard le 31 décembre 2026.

7.9 IR : abattement sur les rémunérations du sport professionnel

Art. 247-XXXII et XXXXIII, 60-III du CGI

LF ANTÉRIEURE

DISPOSITIF

L'abattement dégressif applicable aux rémunérations versées par les sociétés sportives rejoint le droit commun de 50 % (60-III) en 2030 ; pour les autres employeurs, il passe de 60 % en 2026 à 50 %.

Employeur	2026	2027	2028	2029	2030
Sociétés sportives	90 %	80 %	70 %	60 %	50 % (60-III)
Autres employeurs	60 %	50 %	50 %	50 %	50 %

8 Annexe : échéances propres à chaque contribuable

Certains délais courent à partir d'un fait propre au contribuable : contrat, création, exercice, acquisition. Les dates indiquées sont des illustrations ; chaque échéance s'apprécie au vu des faits et des conditions de l'article cité.

Dispositif	Point de départ	Durée ou terme	Exemple daté (illustration)	Texte
Premier emploi	Recrutement en premier CDI conclu au plus tard le 31/12/2026	36 premiers mois	Recrutement le 01/12/2026 : exonération jusqu'au 30/11/2029	247-XXXIII
Entreprises nouvelles	Recrutement en CDI dans les 2 ans du début d'exploitation (entité créée au plus tard en 2026)	24 mois ; 10 salariés ; 10 000 DH bruts par mois	Exploitation dès le 01/10/2026, recrutement le 01/09/2028 : jusqu'au 31/08/2030	57-20°
Indemnité de stage	Début du stage (stagiaire inscrit à l'ANAPEC)	12 mois, une seule fois par stagiaire	Stage débuté le 01/03/2027 : jusqu'au 29/02/2028 ; plafond de 8 000 DH (contrats conclus dès 2027)	57-16°
Abattement de 70 %	Clôture de l'exercice de cession (exercices ouverts jusqu'en 2030)	Remploi sous 36 mois ; conservation 5 ans	Cession en 2030, clôture au 31/12/2030 : remploi au plus tard le 31/12/2033	247-XXXV
Sociétés sportives (IS)	Exercice de la première opération de vente imposable	5 exercices consécutifs exonérés	Première vente imposable en 2026 : exonération de 2026 à 2030	6-II-B-7°
Microfinance (SA issues d'associations)	Premier exercice d'exploitation (exercices ouverts dès 2026)	5 exercices à 20 % ou 35 %, puis 40 %	Premier exercice en 2026 : 40 % à compter de 2031	19-I-C
Salariés des sociétés CFC	Prise de fonctions (périodes continues ou non)	10 ans au maximum à 20 % libératoire	Exemples de la DGI : terme au 30/06/2031 ou au 31/12/2030 selon le parcours	73-II-F-9°

Dispositif	Point de départ	Durée ou terme	Exemple daté (illustration)	Texte
Sociétés de services CFC (IS)	Premier exercice d'octroi du statut	5 exercices, dans la limite des 60 mois suivant la constitution	Société constituée le 01/01/2023 : au plus tard le 31/12/2027	6-II-B-6°
Convention d'au moins 1,5 MMDH (IS 20 %)	Signature de la convention (sociétés créées dès 2023)	Investir sous 5 ans ; conserver 10 ans	Convention signée en 2026 : investissement au plus tard en 2031	19-I-B-3°
Avocats : acomptes	Mois d'obtention de l'identifiant fiscal	Dispense pendant les 60 premiers mois	Identifiant obtenu en janvier 2023 : dispense jusqu'en décembre 2027	173-III
TVA des biens d'investissement	Début d'activité ; autorisation de construire ; signature de la convention (au moins 50 MDH)	36 mois, plus 24 mois sur demande électronique déposée avant l'expiration (construction, convention)	Autorisation de construire du 15/03/2026 : 14/03/2029, puis 14/03/2031 en cas de prorogation	92-I-6°, 123-22°

Exemples : calculs à titre d'illustration.

Parlons de l'impact sur votre activité

Nos équipes sont à votre disposition pour mesurer l'effet de ces mesures sur votre situation et préparer les ajustements nécessaires : paramétrage de la paie, prévisions de trésorerie, obligations déclaratives.

www.axialtaxconsulting.ma

Avertissement : cette note présente les dispositions fiscales du projet de loi de finances pour l'année 2027 (n° 60-26), telles qu'adoptées par la Chambre des représentants en première lecture le 14 novembre 2026, ainsi que les échéances des lois de finances antérieures. Ces dispositions peuvent encore être modifiées au cours de la procédure parlementaire. Périmètre : article 7 du texte voté (Code général des impôts) ; les dispositions douanières, les TIC et le recouvrement (articles 2 à 6 et 7 bis) ne sont pas traités. La note est diffusée à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation ; toute décision doit s'appuyer sur une analyse de votre situation et sur le texte définitif de la loi de finances.

© 2026 Axial Tax Consulting. Tous droits réservés.